



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service SANTÉ-ENVIRONNEMENT

ARRETE

prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*)

**Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment les articles 1^{er} et 94 ;
- VU la Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie et notamment l'article 1^{er} ;
- VU l'article L 1311.2 du code de la Santé Publique ;
- VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits anti-parasitaires à usage agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2001 relatif aux modalités d'implantation et d'entretien des jachères ;
- VU la circulaire du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène : application des dispositions des articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1422-1 (anciens L 1, L 2, L 48 et L 772) du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire DGS/SD7B n° 2002/117 du 27 février 2002 et l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France dans sa séance du 18 décembre 2001, concernant l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambrosie
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 09 Juillet 2002;

CONSIDERANT que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires ;

CONSIDERANT que l'ambrosie génère des nuisances importantes auprès de la population et constitue un risque réel pour la santé publique ;

CONSIDERANT que l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) est une plante allergisante qui prospère dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, les sols peu ou mal entretenus : friches industrielles, lotissements en cours de construction, chantiers, bas-côtés, terrains vagues, voies de communication, jachères, mais également dans les jardins, dans certains types de cultures et dans les chaumes ;

CONSIDERANT qu'elle se dissémine du fait de l'activité humaine en particulier par le transport de terres infectées (par camions ou trains) et que son pollen est dispersé par les vents sur des grandes distances ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Afin de juguler la prolifération de l'ambrosie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, ayants droit ou occupants à quel titre que ce soit, sont tenus :

1. de prévenir la pousse de plant d'ambrosie
2. de nettoyer et entretenir tous les espaces où pousse l'ambrosie.

Article 2 :

Sur les parcelles agricoles en culture, la destruction de l'ambrosie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés, chemins, etc.). Il devra mettre en œuvre les moyens nécessaires : fauche, broyage, désherbage chimique ou toute autre méthode adaptée.

Article 3 :

L'obligation de lutte contre l'ambrosie est également imposée aux gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des Collectivités Territoriales, ainsi qu'aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier de voies de communication.

Article 4 :

La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tout sol remué lors de chantiers de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Article 5 :

Les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées : végétalisation, arrachage suivi de végétalisation, fauche ou tonte répétée, désherbage thermique.

La mise en œuvre éventuelle de moyens de lutte chimique devra utiliser exclusivement des produits homologués en respectant les dispositions relatives à leur application (arrêté ministériel du 25 février 1975 susvisé). Le produit ayant le plus faible impact sur l'environnement sera privilégié.

La lutte chimique ne sera pas utilisée dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages, à l'exception du traitement des cultures qui devront respecter les prescriptions relatives à la protection des captages.

Article 6 :

L'élimination des plants d'ambrosie doit se faire avant la pollinisation. Elle doit avoir lieu si possible avant la floraison et au plus tard au 1^{er} août de chaque année. Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

Article 7 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites en application des dispositions du code de la Santé Publique.

En outre, en cas de défaillance des occupants, le Maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambrosie aux frais des intéressés en application des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des Collectivités Territoriales.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, les Sous-Préfets des arrondissements de Haguenau, Molsheim, Saverne, Sélestat-Erstein, Wissembourg et Strasbourg campagne, les Maires, le Directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Strasbourg, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 24 JUIL. 2002

Le Préfet,
~~Le Préfet,~~
Le Secrétaire Général Adjoint

Alice ROZIE

Délai et voie de recours:

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire.

Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.